

16 mars 1981

Maintien du titre de Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger au futur chef de la division de l'aide humanitaire du DFAE pour ses relations avec l'étranger

Département des affaires étrangères. Proposition du 2 mars 1981
(annexe)
Département des finances. Co-rapport du 10 mars 1981 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 12 mars 1981
(adhésion)
Chancellerie fédérale. Co-rapport du 9 mars 1981 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

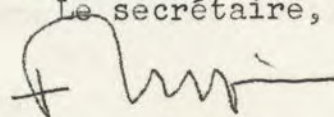
d é c i d e :

1. Le titre de Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger est maintenu.
2. Le successeur de M. Bill est autorisé à s'en prévaloir dans ses relations avec l'étranger.
3. Le département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de cette décision.

Extrait du procès-verbal:

- EDA	20	pour	exécution		
- EFD	7	pour	connaissance		
- EVD	5	"	"		
- BK	4	(Hb, Br, FC, Fu)	pour	connaissance	
- EFK	2	"	"		
- FinDel	2	"	"		

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

a.157.32 - FZ/sj

3003 Berne, le 2 mars 1981

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Maintien du titre de Délégué
du Conseil fédéral aux missions
de secours en cas de catastrophe
à l'étranger au futur chef de la
division de l'aide humanitaire
du DFAE pour ses relations avec
l'étranger

I

M. Arthur Bill, sous-directeur et chef de la Division de l'aide humanitaire de la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, qui prendra sa retraite à la fin août 1981, avait été autorisé, par l'ACF du 3 mai 1972, à se prévaloir du titre de Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger.

Par son arrêté du 23 décembre 1971, le Conseil fédéral a décidé, sur la base d'un rapport du Département fédéral des finances et des douanes, de suivre à l'avenir les lignes directrices suivantes en ce qui concerne l'octroi du titre de "Délégué":

"Als "Delegierter" ist nur zu bezeichnen, wem vom Bundesrat eine in sich geschlossene, in der Regel vorübergehende Sonderaufgabe zur weitgehend selbständigunabhängiger,

jedenfalls persönlichen Erledigung übertragen ist".

Le passage "en règle générale temporaire" ("in der Regel vorübergehende") a été incorporé dans l'Arrêté à la demande expresse de notre département afin de rendre possible l'octroi du titre de "Délégué" à M. Bill.

Nous ne voyons aucun motif de ne pas accorder ce titre au successeur de M. Bill. La Chancellerie fédérale partage nos considérations juridiques.

II

Le Département des affaires étrangères estime que le titre de "Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger" continue de se justifier car il permet à son titulaire d'avoir les contacts nécessaires au plus haut niveau, notamment avec des Ministres suivant les circonstances et les pays. Il doit, en effet, agir rapidement en cas de catastrophe et avoir la possibilité de s'entretenir avec les personnes qui prennent réellement les décisions. Dans ce contexte, le titre de sous-directeur ne l'aide pas. Au contraire, il peut même le défavoriser en donnant l'impression qu'il est subordonné à une autre personne qui, elle, prend les décisions.

Quoique dans l'organigramme de la DDA, M. Bill soit subordonné au Directeur, il n'en jouit pas moins d'une complète autonomie dans la direction du corps de secours en cas de catastrophe.

Dans la mise au concours pour repourvoir le poste de M. Bill, il n'a pas pu être fait mention du titre de Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger.

Cette omission forcée est peut-être la cause du fait que, parmi la trentaine d'offres qui sont parvenues au Département, aucune ne s'impose véritablement. Il semble même que certains jeunes candidats n'aient pas très bien compris le niveau de responsabilités du poste à repourvoir. De toutes façons, on peut tenir pour acquis que certaines personnes, en ne voyant pas figurer ce titre dans la mise au concours, ont jugé que le poste n'avait plus la même importance et ont préféré ne pas envoyer leur candidature. C'est pourquoi, le Département pense qu'il serait dans l'intérêt de la Suisse de le maintenir pour le successeur de M. Bill, en particulier en ce qui concerne ses relations avec l'étranger, et il aimerait pouvoir le mentionner dans la seconde mise au concours qu'il se propose de faire dans les plus brefs délais.


III

Vu ce qui précède, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r

1. Le titre de Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger est maintenu.
2. Le successeur de M. Bill est autorisé à s'en prévaloir dans ses relations avec l'étranger.
3. Le Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de cette décision.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES


Pierre Aubert

Extrait du procès-verbal (en 20 exemplaires) au Département des affaires étrangères pour exécution et aux autres Départements pour information.